



Les indemnités d'incapacité

Qu'est-ce que c'est ?

Ce sont des indemnités de remplacement du revenu professionnel ou des allocations de chômage. Elles sont versées à une personne qui n'est plus en mesure de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident.

Puis-je en bénéficier ?

Je peux en bénéficier si :

- ✓ Je suis titulaire à la mutuelle depuis au moins 6 mois
- ✓ j'ai travaillé au moins 120 jours durant les 6 mois précédents
- ✓ la maladie ou l'accident ne sont pas survenus dans le cadre de ma vie professionnelle
- ✓ la maladie ou l'accident entraîne un arrêt du travail

Les indemnités ne sont octroyées qu'après la période du salaire garanti (variable en fonction de mon statut d'employé ou d'ouvrier).

Que dois-je faire ?

Si mon incapacité se prolonge au-delà de la période de salaire garanti, je dois accomplir les formalités de demande d'incapacité.

Je demande un formulaire à remplir « *certificat d'incapacité de travail* » à ma mutuelle (si je n'en possède pas).

Je le fais remplir par mon médecin.

Je l'introduis auprès de ma mutuelle, au plus tard :

- ✓ si je suis ouvrier : le 14^{ème} jour d'incapacité
- ✓ si je suis employé : le 28^{ème} jour d'incapacité
- ✓ si je suis chômeur : le 2^{ème} jour d'incapacité

Je réponds aux convocations des médecins des mutualités.

Comment ça marche ?

Le médecin conseil de la mutuelle examine ma demande.

Il me convoque s'il le juge nécessaire.

En cas d'avis favorable, je recevrai d'autres documents à remplir par mon employeur pour déterminer mes indemnités.

Si mon incapacité se prolonge au-delà d'un an, mon statut est susceptible de passer d'incapacité en invalidité (voir fiche).

Les indemnités d'incapacité de travail varient selon mon salaire, ma situation familiale et mon statut (travailleur-chômeur) et sont de toute façon plafonnées pour tous.

Titulaire avec personne à charge 60%

Titulaire isolé 60%

Titulaire cohabitant 60% le premier mois et 55% les 11 mois suivants.

Pour les chômeurs, le montant des indemnités est égal, pendant les 6 premiers mois d'incapacité, au montant des allocations de chômage perçues avant de tomber malade.

Que me conseillez-vous ?

De bien respecter les procédures et les délais.

De m'adresser à ma mutuelle et à mon employeur pour des informations plus précises.

Bon à savoir

- ✓ Les jours de congé non pris sont reportés en décembre de l'année en cours : ceci peut influencer le montant des indemnités perçues durant ce mois.
- ✓ Les montants des indemnités communiqués par les mutuelles sont souvent donnés en montant « brut ».
- ✓ Tout manquement ou retard dans les documents à introduire ou dans la procédure est sanctionné financièrement.
- ✓ Ne pas oublier de demander l'autorisation préalable du médecin-conseil de la mutuelle avant de reprendre une activité à temps partiel, même minime.
- ✓ Vous pouvez faire appel des décisions du médecin-conseil dans un délai de trois mois auprès du tribunal du travail.